

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1228-87 du 5 août 1987 et 795-89 du 24 mai 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

«**2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire du vêtement pour hommes un montant équivalant à 0,20 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au Comité paritaire un montant équivalant à 0,20 % de son salaire brut. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26466

Gouvernement du Québec

Décret 1297-96, 9 octobre 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Chemise pour hommes et garçons — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE l'Association des manufacturiers de sous-vêtements du Québec a présenté au ministre du Travail une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'édicter à cette fin le décret annexé aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11), modifié par les décrets 1841-82 du 12 août 1982, 2239-82 du 29 septembre 1982, 673-84 du 21 mars 1984, 2611-85 du 4 décembre 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 904-88 du 8 juin 1988, 513-91 du 10 avril 1991, 1620-92 du 4 novembre 1992, 254-95 du 1^{er} mars 1995 et 810-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié, au premier alinéa de l'article 1.01:

1^o par la suppression, dans la version française, des mots «caleçons boxeurs et sous-vêtements»;

2^o par le remplacement, dans la version anglaise, des mots «shirts, pyjamas, boxer shorts and underwear» par les mots «shirts and pyjamas».

2. L'article 1.04 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*d*) les caleçons boxeurs et les sous-vêtements.».

3. L'article 7.02 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots «, des caleçons boxeurs».

4. L'article 7.02.1 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « et de caleçons boxeurs».

5. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26467